



**Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2009-DC-160 du 14 octobre 2009
suspendant partiellement le fonctionnement de l'installation nucléaire de base n°32 dénommée
Atelier de technologie du plutonium (ATPu) située sur le territoire de la commune de Saint-
Paul-lez-Durance (Bouches du Rhône)**

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 34 ;
- Vu** la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'atelier de technologie du plutonium (ATPu) ;
- Vu** le décret n° 2009-263 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 dénommée Atelier de technologie du plutonium et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu** la déclaration d'événement significatif du Commissariat à l'énergie atomique référencée CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/640 du 6 octobre 2009 ;
- Vu** la note technique d'AREVA 660-SSN/NT 2009-056 indice 0 du 9 octobre 2009 ;
- Vu** la lettre du Commissariat à l'énergie atomique référencée CEA/DEN/CAD/DIRA/DO42 du 13 octobre 2009 ;
- Vu** l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire DSU/2009-128 du 14 octobre 2009 ;

Considérant que l'événement déclaré le 6 octobre 2009 par le Commissariat à l'énergie atomique à l'Autorité de sûreté nucléaire montre que cet exploitant n'est pas en mesure de démontrer l'exactitude des inventaires comptables de matières fissiles présentes sur les postes de l'installation nucléaire de base n°32 dans lesquels sont manipulées ces matières ;

Considérant que la prévention du risque de criticité dans l'installation est insuffisamment assurée sur les postes dans lesquels sont manipulées des matières fissiles ;

Considérant que cette situation constitue un risque grave et imminent au sens du IV de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les opérations sur les postes de l'installation nucléaire de base n°32 dans lesquels sont manipulées des matières fissiles sont suspendues à titre provisoire et conservatoire.

Article 2

La reprise des opérations sur les postes mentionnés à l'article 1^{er} est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les conditions de cette reprise seront définies par une nouvelle décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

Marie-Pierre COMETS